

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS & DES CULTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques.
Charente Inférieure
Eglise de
Marignac.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour
la conservation des Monuments et
objets ayant un intérêt historique
et artistique;

Vu l'avis de la Commission
des Monuments historiques en date
du 13 décembre 1895;

Vu la délibération du Conseil
municipal de la Commune de
Marignac en date du 5 janvier 1896,
Sur la proposition du Directeur
des Beaux-Arts;

Arrête :

Article 1^{er}

L'Eglise de Marignac (Charente
Inférieure) est classée parmi les
Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié
au Prefet de la Charente-Inférieure,
au Maire de Marignac et au
trésorier du Conseil de fabrique de
l'Eglise de cette commune qui
seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Janvier 1896
R. Combes

Signé E. COMBES